

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.

Numéro de dossier : 3211-12-251

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Catherine Emond Louis Breton	2025-02-27 2025-02-27	11
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2025-03-05	6
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - EFMVS	Olivier Deshaies Sonia Néron	2025-02-12 2025-02-14	11
4.		Direction de la gestion de la faune - Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches	Andréanne Masson Anabel Carrier	2025-02-28 2025-02-28	9
5.		Direction des politiques de l'atmosphère Bruit	Xavier Mongrain-Lalonde Michel Gélias	2025-02-27 2025-03-04	6
6.		Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2025-03-03 2025-03-03	5

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.</p> <p>Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1. 311 pages et annexes.
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 2.
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3.

Thématique abordée : Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de soixante-dix espèces d'oiseaux a été observé lors de la saison de reproduction (section 2.3.2.1, Volume 1). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par la perte d'habitat associé aux activités de déboisement a été estimé à 1468,42 couples nicheurs (section 6.4.3.1, Volume 1).

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de cinq espèces aviaires en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) soit le Gros-bec errant, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux.

ECCC note que l'initiateur du projet considère la perte d'habitat et le dérangement par les activités de construction et de démantèlement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 6.4.2). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire notamment si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

À la section 6.4.3 (page 162, Volume 1), l'initiateur du projet s'engage à réaliser le déboisement en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il mentionne également que si le déboisement devait être réalisé durant la période du 1^{er} mai au 15 août, des mesures particulières seront mises en œuvre. Ces mesures particulières ne sont toutefois pas décrites. La description de ces mesures est nécessaire pour pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels.

Il est à noter que l'initiateur du projet a justifié des impacts « faibles » en considérant que des mesures d'atténuation particulières seraient mises en application si le déboisement était réalisé durant la saison de nidification. Ainsi, ECCC considère une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur du projet et de la mise en œuvre des mesures et il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité des mesures et de déterminer l'importance des effets résiduels étant donné que les mesures ne sont pas connues. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé permettant de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement, la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent d'Amérique) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruit lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre.

L'initiateur du projet doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.6.2.4 (page 109, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3 (page 162, Volume 1).

À cet effet, afin de répondre aux recommandations ci-dessous, nous suggérons à l'initiateur du projet de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommendations :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus, les effets associés à l'utilisation d'explosif, etc.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement soit réalisé durant la saison de nidification.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collisions :

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 166, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

De plus, le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommendations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand pic

ECCC note que le Grand pic est une espèce dont la nidification a été confirmée par les inventaires dans le secteur du projet. Le Grand pic a également été rapporté dans les parcelles 19CM99 et 19CN90 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superposent une partie de l'aire d'étude. Il est important de rappeler que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur du projet de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommendations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement.

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet présente aux sections 2.3.2.1 et 2.3.2.8 (Volume 1), les espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Parmi ces espèces à statut provincial, certaines espèces fauniques sont également inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. ECCC recommande à l'initiateur du projet de consulter les rapports de situation du COSEPAC, programme de rétablissement, plan d'action et plan de gestion publiés sur le [registre public des espèces en péril](#) pour de l'information sur la biologie de ces espèces, les besoins en matière de rétablissement, les menaces et facteurs limitatifs, la description de l'habitat convenable, etc. Les informations contenues dans ces documents sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et l'initiateur du projet devrait si référer.

Les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière a été portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés. ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si le projet est situé à l'intérieur de l'aire de répartition de ces espèces et que des habitats propices à leur cycle de vie sont présents. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Par ailleurs, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommendations :

- Précisez comment la liste des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude a été élaborée.
- Au besoin, revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur du projet souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes, et le cas échéant :
 - o Évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
 - o Identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
 - o Démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Chiroptères en péril

La chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse pour lesquelles le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition ont été confirmées dans l'aire d'étude (section 2.3.2.2, Volume 1). Ces trois espèces ont totalisé 94% des détections. La petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP sont également présentes dans l'aire d'étude, bien que leur nombre de détections lors des inventaires soit beaucoup plus faible (1.3%). Certains enregistrements ne peuvent être associés à une espèce de chauve-souris en particulier donc ils sont regroupés sous des complexes d'espèces dont les vocalises sont très similaires entre elles et difficiles à distinguer. Ainsi, la présence de la chauve-souris nordique a été jugée potentielle puisque le complexe « *Myotis sp* », qui comprend la petite chauve-souris brune, la chauve-souris pygmée et la chauve-souris nordique a été détecté.

On mentionne que l'aire d'étude offre des milieux propices à l'alimentation et au gîte estival des chauves-souris résidentes et migratrices. Des inventaires ne semblent toutefois pas avoir été réalisés pour valider le potentiel de retrouver des colonies de maternités de chauves-souris (p. ex. chicots, structures anthropiques). Certaines zones boisées ou structures anthropiques au sein de l'aire d'étude pourraient abriter ce type de résidences. Les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital. Le programme de rétablissement identifie, selon un niveau de préoccupation élevé, la destruction ou dégradation des sites de repos » comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Il est mentionné à la section 3.6.2.4 (page 109, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 170, Volume 1,).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur du projet s'est engagé à éviter le déboisement du 1er juin au 31 juillet, « dans la mesure du possible » et à effectuer une mise en drapeau des pales sous le seuil de démarrage des éoliennes (section 6.4.4.2, p.171, Volume 1) du 1^{er} juin au 30 septembre. Cette mesure consiste à placer les pales parallèles au vent de manière à réduire la vitesse de leur rotation. Plusieurs informations sur cette mesure sont toutefois manquantes afin d'en évaluer adéquatement son efficacité. Il n'est également pas mentionné quand cette mesure serait mise en œuvre et dans quelles situations météorologiques.

L'initiateur du projet a évalué l'importance de l'effet résiduel en phase de construction considérant les mesures d'atténuation, dont le suivi des mortalités. Or, le suivi des mortalités est spécifique à la phase d'exploitation.

Le rapport de situation du COSEPAC de la chauve-souris rousse de l'est, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante* alors que le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est mentionne que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, les faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. Dans cette optique, ECCC est d'avis que les orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 devraient être mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur du projet évalue à « peu important » l'effet résiduel de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le faible taux de mortalité observé lors des suivis de projets existants et des mesures d'atténuation particulières proposées (section 6.4.4.2., Volume 1). Toutefois, comme mentionné précédemment, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, ECCC est d'avis que l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommendations :

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités dans l'aire d'étude.
- Le cas échéant, évaluer les effets du projet sur les colonies de maternités et identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification et la description des mesures d'atténuation que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités associées au déboisement effectué durant la saison de reproduction ainsi que les mortalités associées aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels en considérant notamment l'état des populations des chiroptères en péril.

Herpétofaune en péril

La présence de la salamandre pourpre, la tortue des bois, la tortue peinte et la tortue serpentine n'a pas été confirmée lors des inventaires; toutefois elle a été jugée possible pour ces quatre espèces en péril.

Les effets du projet sur les amphibiens et reptiles en péril sont très sommairement décrits à la section 6.4.7 (volume1). La modification de l'habitat ainsi que le dérangement lors des activités de construction et de démantèlement sont les deux effets appréhendés et décrits en phase de construction, alors qu'aucun effet ne semble possible en phase d'exploitation. ECCC est d'avis que le projet est susceptible d'engendrer d'autres effets sur ces espèces, notamment sur les individus qui pourraient se retrouver dans les aires des travaux (par ex : mortalité).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

On mentionne que la vérification de la présence de salamandres serait réalisée avant la demande d'autorisation ministérielle, et que des mesures particulières seraient mises en application si des salamandres de ruisseaux étaient observées aux sites de traversées de cours d'eau. Ces mesures particulières que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre ne sont toutefois pas décrites. Ainsi, il s'avère difficile pour ECCC d'évaluer l'efficacité de ces mesures ainsi que de l'importance des effets résiduels sur ces espèces. ECCC recommande que ces mesures soient intégrées au programme de surveillance afin qu'elles soient connues des employés et mises en application advenant l'observation d'individus lors de la réalisation des travaux.

Recommandations :

- Revoir la description des effets potentiels du projet sur les espèces d'herpétofaune en péril.
- Décrire les mesures particulières qui seraient mises en œuvre advenant l'observation de la salamandre pourpre dans l'aire des travaux.
- Le cas échéant, revoir l'identification des mesures d'atténuation et de surveillance.
- Le cas échéant, revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

ECCC note que l'initiateur projet propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur du projet mentionne essentiellement que les données seront évaluées en collaboration avec le MELCCFP. ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient observées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

Recommandations

- ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur du projet prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de mortalité d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/21
Louis Breton	Cliquez ici pour entrer du texte. Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/21

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4

Thématique abordée : Faune aviaire

QC-53 et QC-54 (réponses non recevables)

ECCC constate que l'initiateur mentionne que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend du 1^{er} mai au 15 août. Or, pour la zone d'implantation du projet la période de nidification s'étend de la mi-avril à la fin août (cf [Zones et période de nidification des oiseaux migrateurs](#)).

ECCC est d'avis que toutes les mesures particulières qui seraient prises advenant que des travaux de déboisement ou de dynamitage aient lieu durant la période de nidification des oiseaux devraient être identifiées dès maintenant afin de pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels dans le cadre du processus d'évaluation d'impact. L'identification des mesures particulières en amont devrait également permettre à l'initiateur d'être prêt à les mettre en œuvre au moment opportun.

L'initiateur indique que les mesures envisagées advenant que du déboisement ait lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs pourraient inclure, par exemple, une recherche active de nids, l'établissement d'une zone de protection advenant la découverte d'un nid, une prise de contact avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 de la LEP, et en dernier recours, une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier, puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou endommager des nids actifs est élevé. Étant donné que le projet s'insère en milieu forestier, tel que mentionné à la section 1.5 de l'Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 (Pesca, 2024), cette mesure pourrait s'avérer inadéquate. Il est généralement recommandé d'opter pour des méthodes non intrusives, par exemple, le dénombrement par station d'écoute. ECCC souhaite préciser que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait investir ses efforts dans l'élaboration de toutes les autres mesures pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs.

Parmi les mesures que l'initiateur envisage mettre en œuvre advenant que du déboisement aurait lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, il mentionne également que si un nid était observé, la coupe de l'arbre serait reportée après que les oiseaux auraient quitté le nid. ECCC prend note de cette mesure, mais souhaite porter à l'attention de l'initiateur que celle-ci pourrait ne pas être suffisante pour éviter de déranger des oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs si elle n'est pas couplée à d'autres mesures, par exemple, la mise en place d'une zone tampon autour du nid. Cette mesure est décrite à l'annexe H pour l'Engoulevent d'Amérique, mais ECCC est d'avis qu'elle devrait s'appliquer pour toute espèce d'oiseaux migrateurs, le cas échéant.

Dynamitage

Concernant le dynamitage, l'initiateur mentionne seulement qu'il s'engage, si du dynamitage était requis sur l'aire de travail la plus proche d'une cavité de nidification de Grand Pic, à discuter des mesures de protection avec les autorités. Il ajoute que le dynamitage serait limité au minimum. ECCC est d'avis que le Grand Pic n'est pas la seule espèce d'oiseau migrateur qui pourrait être impactée si du dynamitage avait lieu pendant la période de nidification. Les mesures qui seraient mises en œuvre advenant une telle situation n'ont pas été abordées. Ainsi, l'initiateur n'indique pas s'il compte limiter l'impact sonore du dynamitage, par exemple à l'aide d'écrans antibruit temporaires ou de rideaux acoustiques. Il indique l'usage de pare-éclats dans l'éventualité où du dynamitage devait être réalisé pendant la période de reproduction des chiroptères en réponse à la question QC-57, toutefois celle-ci s'étend moins largement que celle des oiseaux migrateurs. Il ne mentionne pas non plus si, advenant une telle situation, il compte conduire les opérations de dynamitage à certains moments spécifiques de la journée dans le but de réduire le dérangement sur les oiseaux.

Mortalité aviaire

L'initiateur mentionne qu'advenant des mortalités importantes constatées lors du suivi de la mortalité des oiseaux, il s'engage à appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires qui seront entendues avec les autorités. Celles-ci devront être appropriées et adaptées à divers facteurs, notamment aux espèces concernées et aux périodes de l'année, tout en tenant compte des avancées scientifiques et des nouvelles exigences des autorités. L'initiateur n'explique toutefois pas quelles mesures seraient envisagées et privilégiées ni les circonstances dans

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

lesquelles elles seraient prises. Il n'indique pas non plus à partir de quel moment (ou à partir de quels critères) les mesures d'atténuation supplémentaires seraient enclenchées. ECCC préconise de réduire au maximum le risque pour les oiseaux migrateurs. En effet, si les mesures additionnelles sont mises en œuvre seulement en cas d'observation de mortalités importantes, l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur.

L'initiateur indique qu'avec toutes les mesures d'atténuation prévues pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, les effets résiduels du projet seront peu importants durant les trois phases du projet. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation n'ont pas été suffisamment identifiées, expliquées et justifiées pour pouvoir bien juger de l'importance des effets résiduels. De plus, les effets du démantèlement ne sont pas présentés au tableau de l'Annexe H. Par conséquent, ECCC recommande à l'initiateur de compléter sa réponse à la question QC-54.

Recommandations :

- L'initiateur doit réviser la période nidification pour la zone d'implantation de son projet et planifier les travaux de déboisement et/ou le dynamitage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. L'initiateur est encouragé à consulter le site web d'ECCC ([Périodes de nidification](#)) ou celui d'Oiseaux Canada ([Outil de requête des calendriers de nidifications](#));
- Si du déboisement devait avoir lieu pendant la période de nidification, l'initiateur doit considérer de le faire uniquement en dernier recours, identifier dès maintenant la série de mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en œuvre, et revoir son évaluation du risque de détruire des nids, en considérant les espèces nicheuses hâties et tardives potentiellement présentes dans la zone d'étude;
- L'initiateur doit expliquer quelles mesures seraient envisagées et privilégiées ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seraient mises en œuvre, advenant la découverte de mortalités d'oiseaux migrateurs en phase d'exploitation. L'initiateur doit également indiquer à partir de quel moment (ou à partir de quels critères) les mesures d'atténuation supplémentaires seraient enclenchées pour éviter la mortalité d'oiseaux migrateurs;
- Inclure la phase de démantèlement au tableau de l'Annexe H. Le cas échéant, ECCC recommande de revoir les conclusions de l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les oiseaux migrateurs, incluant les espèces aviaires en péril.

QC-55 : Cavités de nidification du Grand pic (non recevable)

Suite à l'évaluation du potentiel de trouver des nids de Grand pic dans la zone du projet (un inventaire complémentaire sera réalisé à l'automne 2024), ECCC prend note que deux cavités de nidification se trouvent dans les aires prévues du projet. L'initiateur mentionne qu'il tentera d'optimiser les aires prévues du projet pour éviter ces cavités potentielles de nidification et qu'il pourra effectuer une demande de permis de relocalisation concernant les cavités de nidification ne pouvant être évitées par les emprises du projet.

ECCC souhaite préciser que les permis pour relocaliser ou détruire un nid sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. Pour cette raison, l'initiateur est encouragé à envisager cette option comme dernier recours et à plutôt investir ses efforts dans l'élaboration d'autres mesures d'atténuation.

Recommandation :

- Identifier toutes les mesures pertinentes, autres qu'une demande de permis en vertu du ROM (2022), qui pourraient être mises en œuvre pour éviter de détruire des nids de Grand pic et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

Thématique abordée : Espèces en péril

QC-57 : Effets et mesures d'atténuation sur les Chiroptères en péril (réponse non recevable pour les sous-questions b) et c)

b) L'évaluation du potentiel de présence de colonies de maternités réalisée par l'initiateur ne semble pas avoir tenu compte des arbres matures puisqu'elle était réalisée dans le cadre de l'inventaire des cavités de nidification du Grand pic. De plus, il est mentionné en réponse à la question QC-57 b) que les chicots observés lors de l'inventaire des cavités de Grand pic ne présentaient aucun signe d'utilisation comme maternité de chiroptères, sans toutefois préciser ces signes.

Recommandation :

- Évaluer le potentiel de présence des colonies de maternité de chiroptères en péril en tenant compte de tous les habitats potentiels de ces espèces et présenter les résultats accompagnés de toutes les informations pertinentes (par ex. : objectifs visés, méthodologie utilisée, date de l'inventaire, etc.).
- c) ECCC prend note des informations fournies concernant la mise en drapeau des pales ainsi que le suivi de la mortalité des chauves-souris qui sera réalisé les trois premières années d'exploitation du parc éolien. L'initiateur ne mentionne toutefois pas quelles mesures additionnelles il pourrait mettre en œuvre advenant un nombre de mortalités plus élevé que celui anticipé, ni à partir de quel moment les mesures additionnelles seraient prises.

Recommandation :

- Présenter les mesures de gestion adaptive advenant la découverte de mortalités de chauves-souris lors des suivis en phase d'exploitation et indiquer à partir de quel moment les mesures supplémentaires seraient enclenchées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

OC-58 : Effets du projet sur l'herpétofaune en péril (Réponse non recevable)

La présence de la salamandre pourpre (menacée), la tortue des bois (menacée), la tortue peinte (menacée) et la tortue serpentine (préoccupante) n'a pas été confirmée lors des inventaires; toutefois elle a été jugée possible pour ces quatre espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.

L'initiateur indique que les interrelations non significatives avec l'herpétofaune sont décrites au tableau 36 du volume 1, comme le dérangement par le bruit et le risque de collision lors de la circulation en phase exploitation. Ce tableau ne fournit toutefois pas de détails sur la fréquence de passage de véhicules ni précisément à quelle vitesse les véhicules seront autorisés à circuler. ECCC recommande de fournir ces renseignements afin de permettre de mieux évaluer l'impact du projet pour l'herpétofaune en péril relativement aux risques de blessures et de mortalité.

ECCC est d'avis qu'il serait pertinent que l'initiateur spécifie s'il a identifié des secteurs à plus haut risque pour l'herpétofaune en péril (par ex. : aux traverses de cours d'eau). Le cas échéant, il serait pertinent qu'il indique s'il prévoit d'autres mesures pour atténuer les impacts potentiels dans ces secteurs, par exemple, la planification de passages fauniques compatibles avec les tortues, la mises en place de structures (par ex.: clôture) ou d'aménagement (par ex.: enrochement, végétalisation).

Concernant la phase de construction, le tableau de l'Annexe H du document de réponses ainsi que le tableau 41 du volume 1 de l'ÉI mentionnent que les espèces d'herpétofaune en péril seront ajoutées au guide de surveillance de chantier. Le cas échéant, tout individu observé sera sécurisé et signalé au MELCCFP. ECCC est d'avis qu'il serait pertinent de fournir plus de détails sur le contenu de ce guide, en précisant notamment, mais sans s'y limiter, si le volet de formation et sensibilisation des employés à la protection de l'environnement (mentionné au chapitre 7 du volume 1 de l'ÉI) traitera de la présence potentielle d'herpétofaune en péril. Il serait également pertinent de préciser de quelle façon la surveillance de l'herpétofaune sur le chantier sera effectuée. ECCC recommande aussi d'expliquer la manière dont les individus d'herpétofaune en péril seraient sécurisés advenant leur observation sur les aires du chantier.

Recommandations :

- Préciser l'achalandage prévu et la vitesse qui sera autorisée afin de mieux évaluer l'impact lié aux blessures et mortalités;
- Indiquer si des secteurs à plus haut risque pour l'herpétofaune en péril (par ex. : aux traverses de cours d'eau) ont été identifiés et, le cas échéant, si certaines mesures sont prévues pour atténuer les impacts potentiels dans ces secteurs;
- Fournir les grandes lignes du guide de surveillance de chantier en précisant notamment :
 - o si le volet de formation et sensibilisation des employés à la protection de l'environnement traitera de la présence potentielle d'herpétofaune en péril;
 - o la façon dont la surveillance de l'herpétofaune sur le chantier sera effectuée;
 - o la manière dont les individus d'herpétofaune en péril seront sécurisés advenant leur observation sur les aires du chantier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/11/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/11/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Documents consultés :

- Pesca environnement, 2025. Parc éolien de la Forêt Domaniale. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 1 : Document principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 5
- Pesca environnement, 2025. Parc éolien de la Forêt Domaniale. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 2 : Cartes. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 5
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 4 : Études de références. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1

QC2-09 : Cavités de nidification du Grand pic

ECCC prend note des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur, à savoir d'éviter les deux cavités de nidification potentielles ainsi qu'une zone tampon de 20 m autour de ces dernières. Nous souhaitons que la délimitation des aires de travail ainsi que la position des cavités de nidification de Grand pic (éolienne T21 et T22) soient présentées sur une carte, à une échelle appropriée, pour analyse lors de l'étape d'acceptabilité.

Concernant le fait que l'initiateur envisage de déplacer ou détruire, uniquement en dernier recours, les nouvelles cavités qui seraient découvertes fortuitement en cours de projet, ECCC souhaite rappeler, comme indiqué dans notre avis précédent, que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM, dont le Grand pic, sont protégés en tout temps. Pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement notifier ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois. ECCC souhaite préciser que les permis pour relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. Pour de plus amples renseignements sur les permis, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Fiche d'information sur la protection des nids](#)
- [Permis de dommages à l'utilisation des lieux : les cavités de nidification du Grand Pic \(article 71\)](#)
- [Permis scientifique](#)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date	
Catherine Emond	Analyste, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	Emond, Catherine	Signé numériquement par : Emond, Catherine Nom DN : CN = Emond, Catherine C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2025.02.27 16:29:49 -05'00'	2025/02/27
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	Breton, Louis	Signature numérique de Breton, Louis Date : 2025.02.28 09:18:03 -05'00'	2025/02/27

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.

Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus, les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : 2.3.1.2. Espèces végétales exotiques envahissantes, p. 23
- Texte du commentaire : Le nerprun bourdaine est une espèce exotique envahissante qui pourrait potentiellement aussi être présente dans la zone d'étude puisque son signalement est de plus en plus fréquent dans la

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

réion de la Chaudière-Appalaches. Cette espèce, comme le nerprun cathartique, est considérée comme un enjeu à prendre en compte en forêt publique. Ces deux espèces devraient apparaître dans la liste de cette section.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Érablières acéricoles

2.3.1.3. Peuplements forestiers particuliers, p. 24; 2.4.4.3. Activités acéricoles, p. 72

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) affirme que lors de la communication avec l'initiateur du projet en mai 2023, aucune érablière à potentiel acéricole n'était présente dans la zone d'étude. Le MRNF tient toutefois à aviser l'initiateur du projet qu'actuellement trois secteurs sont ciblés comme érablière à potentiel acéricole à l'intérieur de la zone d'étude. Le MRNF est disposé à transmettre confidentiellement les contours de ces superficies à l'initiateur du projet afin qu'il puisse connaître leur localisation puisque l'inventaire de ces secteurs reste à faire par le MRNF (ou par l'initiateur du projet) afin de déterminer s'ils présentent les caractéristiques recherchées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Peuplements forestiers particuliers

2.3.1.3. Peuplements forestiers particuliers, p. 24; Volume 2, carte 4, p. 15

Le paragraphe qui traite des vieux témoins écologiques nécessite des modifications afin que celui-ci soit complet et exact par rapport à l'information qu'il contient. Puisque les témoins écologiques n'ont pas de statut d'aire protégée reconnue, le MRNF a intégré les 2 458 hectares (ha) de témoins écologiques dans ses îlots de vieillissement existants afin de les protéger administrativement. L'ensemble des îlots de vieillissement dans toute l'unité d'aménagement (UA) représentent 2 612 ha. C'est par l'entremise de la planification quinquennale que cette protection est appliquée aux îlots de vieillissement et est réévaluée à chaque nouveau quinquennal.

Présentement, le plan quinquennal actuel s'applique jusqu'en 2028. Par conséquent, le texte de l'initiateur doit être modifié puisque le MRNF, gestionnaire de la forêt publique, considère que les îlots de vieillissement ne sont pas menacés par les coupes forestières. Le MRNF désire donc aviser l'initiateur du projet que les 78,1 ha d'îlots de vieillissement dans la zone d'étude sont des éléments que le MRNF tient à protéger contre les activités d'aménagement forestier en considérant que la mise en service du parc éolien est prévue à la fin de l'année 2026. À noter : l'initiateur du projet doit changer le nom du ministère et l'acronyme de l'ancien ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans son texte.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion territoriale dans la zone d'étude

2.4.3. Gestion territoriale dans la zone d'étude, p. 67; 2.4.3.3. Gestion des terres publiques, p. 68

Le texte de ces sections mentionne les instances et les plans qui permettent la gestion du territoire. L'initiateur précise aussi que le territoire public présent dans la zone d'étude est constitué de forêts publiques. Par conséquent, la gestion de la forêt publique est sous la responsabilité du MRNF et des lois et règlements qui s'y appliquent, notamment la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Il serait donc important d'apporter ces précisions dans le texte de ces sections et de toute autre section où une telle information doit être connue du lecteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Forêt d'expérimentation Sainte-Claire

2.4.4.2 Activités forestières

La zone du projet de parc éolien comprend une forêt d'expérimentation, la forêt Sainte-Claire, d'une superficie de 11,6 ha à proximité du chemin de la Rexfor Estate (voir les pièces jointes 2 et 3 pour la localisation). Selon l'article 18 de la LADTF, seules les activités forestières reliées à la recherche sont permises dans ce périmètre. Le dispositif est légalement défini comme une forêt d'expérimentation selon un arrêté ministériel (pièce jointe 1).

Ce dispositif fait partie d'un réseau provincial bien structuré de huit dispositifs de recherche scientifique sur l'éclaircie précommerciale mixte (résineux-feuillus), laquelle constitue l'une des mesures importantes d'adaptation et de résilience des forêts aux changements climatiques. Le mesurage (20 ans) de ce dispositif aura d'ailleurs lieu au printemps 2024. Les résultats à venir de ces travaux de recherche à long terme et les recommandations qui en découlent font partie des priorités ministérielles en matière d'aménagement forestier durable et de production de bois.

Il est donc important que la Direction de la recherche forestière du MRNF conserve un accès à ce dispositif en tout temps. Les chemins peuvent-ils être élargis d'un seul côté en respectant les indications suivantes :

- Le chemin (emprise de construction) à l'ouest devrait être élargi complètement **vers l'ouest** pour éviter d'être trop près des placettes de recherche.
- Pour la même raison, le chemin au nord devrait être élargi complètement **vers le nord**.
- De même, le chemin à l'est (en diagonale) devrait être élargi complètement **vers le nord-est**.
- Enfin, l'infrastructure à l'est devrait se retrouver complètement **à l'est du chemin existant**, car elle est beaucoup trop près du dispositif.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Activités forestières

2.4.4.2 Activités forestières, p. 70

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Le texte de cette section devrait mentionner, dès le premier paragraphe, que les forêts publiques de la zone d'étude qui font partie de l'UA 121-71 sont gérées par le MRNF. De plus, le MRNF informe l'initiateur du projet que ce territoire de l'UA est certifié selon la norme Forest Stewardship Council® (FSC) et que cela devrait être indiqué dans le texte. Dans le cadre de cette certification, un certain nombre d'éléments sensibles doit être pris en considération, en plus du respect de la réglementation en vigueur au MRNF. L'actuel détenteur du certificat FSC pour ce territoire est l'entreprise Gestion Forap.
- Thématiques abordées : Activités forestières
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.4.2 Activités forestières, p. 71
- Texte du commentaire : Le texte de cette section mentionne que la zone d'étude ne compte aucune aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL). Le MRNF tient à ce que cette information soit corrigée puisque l'entièreté de la zone d'étude se superpose à 5 599 ha d'AIPL.
- Thématiques abordées : Réseau de chemins forestiers
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.5.2. Réseau de chemins forestiers, p. 77
- Texte du commentaire : Le MRNF tient à mentionner à l'initiateur du projet que les chemins forestiers en forêt publique de la zone d'étude constituent, au sens de la LADTF, des chemins multiusages construits ou utilisés à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Les chemins multiusages sont donc encadrés par les lois et règlements appliqués par le MRNF. De plus, les autres infrastructures associées aux chemins multiusages (ex. : traverses de cours d'eau) sont aussi soumises aux mêmes lois et règlements. Ces précisions pourraient être ajoutées notamment dans cette section afin que l'information relative aux chemins et aux traverses de cours d'eau soit plus complète.
- Thématiques abordées : Compensation financière pour les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.1 Déboisement et activités connexes
- Texte du commentaire : Le déboisement requis pour la construction du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale totalise 198,9 ha, dont 195,6 ha de façon permanente. En forêt publique, le MRNF exige, pour les projets de grande envergure, des compensations financières pour la perte de possibilité forestière mesurable et la perte des investissements sylvicoles. À cet effet, l'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet comme demandé dans la directive (page 10). Pour ce faire, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.
- L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le MRNF. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.
- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.1 Déboisement et activités connexes, p. 105-106
- Texte du commentaire : Le MRNF demande à l'initiateur du projet de distinguer les superficies déboisées en forêt publique pour chaque aire permanente et temporaire de celles situées en territoire privé.
- Thématiques abordées : Chemins du parc éolien
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.2.2. Chemins du parc éolien, p. 107
- Texte du commentaire : Le MRNF informe l'initiateur du projet que tous les travaux relatifs aux chemins multiusages en forêt publique devront respecter les exigences du RADF et de la LADTF.
- Thématiques abordées : Traverses de cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.2.3. Traverses de cours d'eau, p. 108-109
- Texte du commentaire : Le MRNF tient à préciser à l'initiateur du projet que tous les travaux relatifs aux traverses de cours d'eau en forêt publique, qu'elles soient ou non dans l'habitat du poisson, se doivent de respecter uniquement le RADF et la LADTF. Cette distinction doit être apportée dans cette section du document. Aussi, le MRNF avise l'initiateur que des exigences additionnelles pourraient être demandées si le MRNF en voit la nécessité dans le cadre de ce projet.
- Thématiques abordées : Stationnements temporaires
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.4.4. Autres infrastructures et aires temporaires, p. 115
- Texte du commentaire : Le MRNF constate qu'un seul stationnement temporaire est mentionné dans cette section alors que les cartes du volume 2 et les fichiers de formes du projet montrent que deux stationnements seront aménagés. Il est demandé d'apporter les corrections dans cette section.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Activités forestières et superficie productive
• Référence à l'étude d'impact :	6.8.1.1. Construction et démantèlement, p. 208-209
• Texte du commentaire :	<p>Le MRNF constate que l'ensemble des pertes permanentes de superficies forestières productives de la forêt publique que générera le projet ne sont pas considérées à leur juste valeur par l'initiateur du projet. Le MRNF tient à préciser que la compensation des pertes de possibilités forestières et des investissements sylvicoles permanentes est une exigence de réalisation du projet, à l'instar de tous les projets d'envergure proposés par les initiateurs sur les terres du domaine de l'État. Il est attendu de l'initiateur du projet que le texte de cette section reflète cette exigence contrairement aux libellés actuels.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2024/02/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante les sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Activités forestières et superficie productive • Référence à l'addenda : Section 6.8.1 Utilisation du territoire - (QCR – 69) • Texte du commentaire : Un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques doit être pris par l'initiateur du projet envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Cet engagement a pour objectifs de préserver la pérennité du milieu forestier, d'assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués, et enfin, de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2024/11/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2B

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Activités forestières et superficie productive
- Référence à l'addenda : 6.8.1 Utilisation du territoire (QCR – 69, QCR2 - 15)
Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) prend note des mesures d'atténuation prises par l'initiateur visant à réduire les superficies à déboiser, mais rappelle que l'initiateur doit aussi prendre un engagement envers le MRNF portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025/03/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny											
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.											
Numéro de dossier	3211-12-251											
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.</p> <p>Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs											
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	EFMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

- Référence à l'étude d'impact :

Rapports et données consultés :

- Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 3 : Études de référence – *Étude 2 Caractérisation écologique*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Données géomatiques de type fichier de forme (shp) concernant l'emplacement projeté des structures et des emprises de travail du parc éolien de la Forêt Domaniale.

Citations pertinentes :

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMVS :

- Enjeux écologiques, mesures d'atténuation courante, mesures particulières et compensatoires
 - o Enjeux : Rajeunissement ou perte de peuplements forestiers; Risque d'introduction ou de propagation d'EEE; Modification de l'habitat des espèces floristiques à statut particulier;
 - o Mesures d'atténuation courante : Réduction des superficies du projet; Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles; Remise en état du site; Lutte contre l'introduction d'EEE; Harmonisation liée à la circulation.
 - o Mesures particulières et compensatoires : Communiquer avec l'Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud afin de discuter d'autres mesures de contrôle des EEE; Ensemencer les surfaces autour d'un site où des EEE floristiques auront été localisées; Éviter l'habitat 3 (propice à des plantes à statut particulier), sinon confirmer l'absence d'espèces floristiques à statut particulier par un inventaire préconstruction; Appliquer des mesures d'atténuation pour protéger le frêne noir; (page X, volume 1)
- La zone d'étude comprend 782,6 ha d'habitats forestiers potentiels de plantes à statut particulier selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie (Dignard et al., 2008) (volume 2, carte 4) : ▪ Habitat 3 (érablières sur dépôts glaciaires) : 503,0 ha; ▪ Habitat 6 (peuplements résineux, sur dépôts organiques ou glaciaires) : 279,6 ha. (page 24, volume 1)
- Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec, aucune occurrence d'espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2023d). Onze espèces floristiques à statut particulier sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 7)* selon leur aire de répartition (Tardif et al., 2016). Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats n'est présent dans la zone d'étude. Selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie, les habitats forestiers potentiels de type 3 et 6 sont présents dans la zone d'étude (volume 2, carte 4) (Dignard et al., 2008).

Conséquemment, les espèces suivantes sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (page 25, volume 1) :

- Ail des bois (V) (habitat 3);
- Calypso bulbeux (S) (habitat 6);
- Carex à tiges faibles (S) (habitat 3);
- Cypripède royal (S) (habitat 6);
- Goodyérie pubescente (V) (habitat 3);
- Platanthère à grandes feuilles (S) (habitat 3);
- Valériane des tourbières (V) (habitat 6).

*Les autres espèces présentées dans le tableau 7 sont les suivantes : frêne noir (aucun au provincial), listère du Sud (M), matteuccie fougère-à-l'autruche (VR), noyer cendré (S). (11 taxons en tout)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Lors des visites sur le terrain pour la caractérisation écologique, deux espèces à statut particulier ont été détectées dans la zone d'étude (volume 3, étude 2), soit le frêne noir, une espèce désignée menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et la matteuccie fougère-à l'autruche, une espèce vulnérable à la récolte. (page 26, volume 1)
- La zone d'inventaire correspond aux aires prévues du projet (certaines étaient initialement prévues et ont été retirées du projet depuis) ainsi qu'à une bande de part et d'autre de ces dernières. Les aires prévues d'implantation des éoliennes ont été inventoriées sur une superficie de 1,44 ha chacune, les emprises des chemins à construire ont été inventoriées sur une largeur de 100 m de part et d'autre de ces emprises et celles des chemins existants, sur une largeur de 60 m de part et d'autre des emprises. (page 1, volume 3, étude 2)
- PESCA Environnement a réalisé les visites sur le terrain en septembre 2022, août 2023 et septembre 2023, selon les méthodologies décrites dans les sections suivantes, plus précisément aux dates suivantes :
 - Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : 13 et 14 septembre 2022 et 8 au 11 août 2023. Cette période est propice à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début mai au début octobre (MELCC, 2021);
 - Recherche d'espèces floristiques et fauniques à statut particulier, et d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. (page 2, volume 3, étude 2)
- Une photo-interprétation a été réalisée à partir des photographies aériennes les plus récentes et des produits dérivés issus du LiDAR afin de délimiter des unités de végétation homogènes et de préparer un plan d'échantillonnage des milieux humides et hydriques dans la zone d'inventaire. Les stations ont été localisées de manière à être représentatives de l'unité de végétation homogène à caractériser. La validation au terrain des milieux humides a été réalisée en priorité aux sites d'implantation des éoliennes et le long des chemins à construire, où il s'agit d'un nouvel empiétement en milieu naturel. Les limites des milieux humides déterminées par photo-interprétation ont été validées dans le secteur inventorié et, au besoin, ajustées en fonction des observations sur le terrain. Les techniciens et biologistes ont parcouru en totalité, à pied, le secteur inventorié (annexe A) de manière à trouver les milieux humides et hydriques absents des bases de données ministérielles. Dans ces cas, les nouveaux milieux humides ont été ajoutés au portrait global. Les données suivantes ont été notées pour chacune des stations : (...) présence d'espèces floristiques à statut particulier (aux stations d'inventaire et lors des déplacements dans chaque milieu visité); ◦ présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes (aux stations d'inventaire et lors des déplacements dans chaque milieu visité). (page 3, volume 3, étude 2)
- Les espèces floristiques en situation précaire ont été recherchées à pied dans les secteurs inventoriés et aux sites visités en tenant compte des caractéristiques de leur habitat (page 8, volume 3, étude 2)

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

1) La liste des EFMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

Dans un premier temps, l'initiateur ne mentionne pas avoir utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 16 février 2024 renvoie 42 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région de Chaudière-Appalaches, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Archistea virginica* (S), *Andersonglossum boreale* (S), *Cypripedium arienatum* (V), *Pedicularis palustris* (S) et *Stellaria alsine* (S).

Dans un second temps, au moins une autre espèce documentée dans la région et présentant des caractéristiques d'habitat compatibles avec la zone d'étude selon Tardif et coll. 2016, soit *Carex tincta* (S) n'est pas mentionnée par l'initiateur. Pour l'espèce précitée, une occurrence est documentée à environ 23 km de la zone d'étude, dans le massif appalachien (CDPNQ, 2024).

Ainsi, les 6 espèces suivantes, qui ont selon nous un certain potentiel de présence dans la zone d'étude, n'ont pas été identifiées comme potentiellement présentes dans la zone d'étude par l'initiateur : *Archistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex tincta*, *Cypripedium arienatum*, *Pedicularis palustris* et *Stellaria alsine*.

La DEFMV souhaite connaître les raisons justifiant que ces taxons (6 ci-dessous) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).

Si l'initiateur identifie finalement certaines de ces espèces comme potentielles dans la zone d'étude, il devra définir leur habitat potentiel et le présenter sous forme cartographique sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact de même que sur d'autres cartes (voir point 4) plus bas.

2) Selon Dignard et coll. (2008), la platanthère à grandes feuilles (S) et la goodyéries pubescente (V) ne sont pas exclusives aux habitats regroupés sous l'appellation « habitat 3 ». En effet, la goodyéries pubescente peut être observée sur des types écologiques mixtes comme le MJ12, le MJ13, le MJ15 et le MJ25 et être associée à des groupements d'essences qui ne sont pas nécessairement dominés par les érables (par exemple le FTR, le REO et le RFT). En ce qui a trait à la platanthère à grandes feuilles, elle peut être observée dans des types écologiques mixtes comme le MJ10 et le MJ12 et des groupements d'essences comme le BJR (Dignard et coll., 2008). Tardif et coll (2016) et Comité flore québécoise de FloraQuebeca (2009) proposent également des définitions d'habitat plus larges pour ces deux espèces.

La DEF MV souhaite connaître les paramètres (caractéristiques écoforestières notamment) qui ont été retenus pour concevoir et cartographier l'habitat 3 tel que présenté sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact ?

Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFMVS de la zone d'étude, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés, à l'aide de paramètres élargis, pourrait être exigée par la DEF MV.

3) L'« habitat 6 » de Dignard et coll. (2008) comprend l'ensemble des peuplements résineux de drainage imparfait à très mauvais, sur sol minéral ou organique, où le thuya occidental est présent. Ces habitats enrichis sont propices à la découverte d'espèces basiphiles comme le cypripède royal et la valériane des tourbières, notamment. Or, cette définition d'habitat exclut les habitats tourbeux ouverts (tourbières ouvertes BOG ou FEN) et les tourbières boisées ombrotropes ou légèrement minérotropes où le thuya est peu ou pas présent. La listère austral (M) pousse préférentiellement dans les zones minérotropes ouvertes de la bordure forestière de tourbières ombrotropes (Dignard et coll., 2008).

À la lumière des résultats présentés, il semble que l'habitat potentiel de la listère austral n'est pas été cartographié et inventorié. La DEF MV demande que l'habitat potentiel de cette espèce soit présenté sous forme cartographique sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact de même que sur d'autres cartes (voir point 4) plus bas.

4) Les habitats potentiels des EFMVS ne sont pas représentés sur une carte permettant de les superposer avec l'emprise totale projetée des travaux et les secteurs réellement inventoriés au terrain.

La DEF MV demande que tous les habitats potentiels des EFMVS (incluant notamment les ajouts et mises à jour associées aux points 1, 2, 3 et 4 soient ajoutés aux trois cartes (carte 1, 2, 3) de la caractérisation écologique (volume 3) ou qu'elles soient représentées sur de nouvelles cartes de caractérisation écologique ne prenant pas en compte les éléments fauniques de la caractérisation, de telle sorte à réduire le nombre de données représentées et à simplifier la représentation cartographique.

Volet inventaire des EFMVS :

5) L'initiateur indique dans la méthodologie de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2) que : « La zone d'inventaire correspond aux aires prévues du projet (...). Les aires prévues d'implantation des éoliennes ont été inventoriées sur une superficie de 1,44 ha chacune, les emprises des chemins à construire ont été inventoriées sur une largeur de 100 m de part et d'autre de ces emprises et celles des chemins existants, sur une largeur de 60 m de part et d'autre des emprises. ». Par ailleurs, bien qu'une emprise relative aux travaux relatifs au réseau collecteur soit présentée sur certaines cartes du projet (ex : cartes de la caractérisation écologique, volume 2), la largeur de cette dernière n'est pas décrite dans la documentation fournie. En terminant, sur les cartes de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2), il est possible de constater que le « secteur inventorié » ne couvre qu'une partie seulement de l'emprise des chemins à construire, des chemins existants et des emprises du réseau collecteur. Des milieux humides potentiels et des habitats potentiels (type 3 et 6) des EFMVS sont par ailleurs retrouvés dans ces portions d'emprises élargies ne semblant pas avoir fait l'objet d'inventaires au terrain.

La DEF MV souhaite connaître la largeur de l'emprise des travaux (permanents et temporaires) le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existants ou projetés ?

La DEF MV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS ont été réalisés à l'extérieur de la zone identifiée comme « secteur inventorié » sur les cartes de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2) ?

Si oui, veuillez indiquer cartographiquement sous forme de polygones ou de polylignes (tracés), l'ampleur complète des secteurs ayant fait l'objet d'inventaires floristiques à l'extérieur du « secteur inventorié ».

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

6) La méthodologie des inventaires associée aux points de validation en milieu terrestre n'est pas décrite dans la documentation de l'initiateur.

La DEFMV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS ont été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points ? Préciser les données qui ont été récoltées dans le cadre de la réalisation des points de validation en milieu terrestre ?

7) La caractérisation écologique au terrain a été réalisée en septembre 2022, août 2023 et septembre 2023, soit durant la période estivale tardive. Pour la plupart des EFMVS potentielles ciblées initialement par l'initiateur, cette période de l'année est inadéquate pour la détection, le décompte et la délimitation des espèces (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009).

Certaines espèces comme le calypso bulbeux sont pratiquement indétectables à cette période de l'année (Gouvernement du Québec, 2022). En ce qui concerne l'ail des bois, sa détection est alors grandement limitée tandis que son dénombrement et la délimitation de ses colonies s'avèrent impossibles (Gouvernement du Québec, 2022).

À la lumière des constats que la DEFMV fait dans les 7 points précédents, il s'avère que les inventaires floristiques réalisés sont insuffisants pour assurer la détection et le dénombrement de certaines EFMVS à potentiel de présence de la zone d'étude. Ces dernières encourent le risque de n'avoir pas été détectées par l'initiateur pour des raisons de couverture spatiale et temporelle de la zone d'étude.

Des inventaires complémentaires sont exigés par la DEFMV. Ceux-ci seront modulés en fonction des réponses de l'initiateur aux questions précédentes.

Il est demandé à l'initiateur de déposer un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de vous référer aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire à venir :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](http://Espèces floristiques menacées ou vulnérables (gouv.qc.ca))

Références autres :

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. Plantes rares du Québec méridional. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 p.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshais	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/02/26
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/02/26

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda : Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4 en quatre parties.
- Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-7, QC-8, QC-92 et QC-93. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DEFLMV juge que **l'étude d'impact est non recevable et invite l'initiateur à répondre aux questions ci-bas (questions Q1 à Q4)**.

Dans un premier temps, la DEFLMV revient brièvement sur les questions du document de réponses aux questions qui ont été jugées satisfaisantes. Les réponses aux questions **QC-7 et QC-92** ont été **jugées satisfaisantes et complètes**.

QC-7 : La DEFLMV demandait à l'initiateur de présenter les paramètres l'ayant mené à définir et cartographier les habitats potentiels des EFMVS. La DEFLMV demandait notamment d'inclure et de cartographier l'habitat de la listière austral, une espèce désignée menacée au Québec.

R-7 : En réponse, l'initiateur a produit un rapport détaillé d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire (Annexe D du Volume 4, partie 4). Ce rapport contient les informations demandées par la DEFLMV relativement à la QC-7. Il est pertinent de mentionner que le protocole détaillé d'inventaire des EFMVS de l'initiateur avait été révisé par la DEFLMV au printemps 2024, préalablement à la réalisation des inventaires.

QC-92 :

Dans un premier temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de préciser la largeur de l'emprise des travaux (permanents et temporaires) le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existant ou projetés. Dans un second temps, la DEFLMV se questionnait à savoir si des inventaires floristiques des EFMVS avaient été effectués à l'extérieur de la zone identifiée comme « secteur inventorié » sur les cartes de la caractérisation écologique présentée à l'Étude 2 du volume 3 de l'étude d'impact. Finalement, la DEFLMV souhaitait savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS avaient été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points.

R-92 : En réponse, l'initiateur a précisé la largeur de l'emprise des travaux le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existant ou projetés. L'initiateur a également référé aux sections méthodologiques de l'étude 2 du volume 3 de l'étude d'impact et au rapport détaillé d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire (Annexe D du Volume 4, partie 4). Les informations demandées par la DEFLMV y sont consignées.

La DEFLMV introduit chacune de ses nouvelles questions (R2) en abordant d'abord les réponses de l'initiateur aux questions concernées de l'étape précédente (R1).

QC-8 :

A-Dans un premier temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de préciser les critères utilisés afin d'élaborer la liste des EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude et demandait également à l'initiateur de se positionner sur l'inclusion de six EFMVS (*Anchistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex tincta*, *Cypripedium arieanum*, *Pedicularis palustris*, *Stellaria alsine*) et de justifier, le cas

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

échéant, leur exclusion de la liste des espèces potentielles de la zone d'étude. **Cette sous-question a été répondue à la satisfaction de la DEFLMV.**

B-Dans un second temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de cartographier l'habitat potentiel de chacune des EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude, à une échelle appropriée, et en y superposant l'effort d'inventaire (stations d'inventaire etc.) et les emprises temporaires et permanentes des travaux. **La réponse de l'initiateur à cette sous-question n'est pas jugée satisfaisante.** En effet, la seule carte présentant l'habitat potentiel des EFMVS est la carte 4A de la partie 2 du Volume 4 de l'étude d'impact. Cette carte est à une échelle trop petite pour pouvoir bien prendre connaissance de la localisation et de l'identité des habitats potentiels et elle n'est pas superposée à l'effort d'inventaire (stations d'inventaire etc.) de même qu'aux emprises temporaires et permanentes des travaux. **La DEFLMV demande donc que l'initiateur s'engage à réaliser l'une des deux requêtes suivantes :** 1) représenter sur des cartes à grande échelle (prendre à titre d'exemple les feuillets 01B à 08B de la carte de la caractérisation écologique de 2024 (Annexe A du volume 4, partie 4) les habitats potentiels des EFMVS, l'effort d'inventaire (stations d'inventaire de la caractérisation écologique et tracés GPS des déplacements au terrain lors des inventaires floristiques), le tout superposé aux emprises temporaires et permanentes des travaux ou 2) l'initiateur peut également décider de transmettre les fichiers de forme (SHP) à jour des emprises temporaires et permanentes des travaux, des polygones d'habitats potentiels d'EFMVS de la zone d'étude, de même que les données permettant d'évaluer l'effort d'inventaire (ex : placettes d'inventaire, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog ») etc.). (Q1)

QC-93 :

La DEFLMV demandait à l'initiateur de s'engager à réaliser des inventaires complémentaires d'EFMVS, modulés en fonction de ses réponses aux différentes questions de la présente étape (R1) et à déposer ceux-ci avant le début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Un plan d'inventaire devait être déposé pour approbation, avant la réalisation des inventaires complémentaires.

R-93 : Ces engagements ont été respectés par l'initiateur et les inventaires réalisés en 2024 ont fait l'objet d'un rapport analysé dans le cadre du présent avis ((Annexe D du Volume 4, partie 4)).

Cela dit, l'initiateur a également informé la DEFLMV que des modifications importantes à l'emprise des travaux permanents et temporaires projetés ont été apportées au courant de 2024 (exercice lié à l'optimisation du projet) et que certaines de ces superficies n'ont pas pu être inventoriées durant la campagne de 2024. Par conséquent, la DEFLMV demande à l'initiateur de s'engager à réaliser l'inventaire par balayage systématique, dans les bonnes périodes phénologiques, dans les portions des habitats potentiels des EFMV désignées qui se superposent aux emprises temporaires et permanentes des travaux et qui n'ont pas pu être visités en 2024. Les espèces désignées possiblement concernées (tableau 1 de l'Annexe D du Volume 4, partie 4) sont : *Allium tricoccum*, *Cypripedium arienatum*, *Goodyera pubescens*, *Neottia bifolia*, *Pterospora andromedea* et *Valeriana uliginosa* (Q2)

L'initiateur devra également s'engager à déposer le résultat de ces inventaires au plus tard lors du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles pour le déboisement. (Q3).

Il est demandé que l'initiateur dépose un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. (Q4) La DEFLMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de vous référer aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire à venir :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](http://Espèces floristiques menacées ou vulnérables (gouv.qc.ca))

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Olivier Deshaies	Biogiste-botaniste M.Sc.	<i>Olivier Deshaies</i>	2024/11/23
Michèle Dupont-Hébert	Cheffe d'équipe	<i>Michèle Dupont-Hébert</i>	2024/11/25
Sonia Néron	Directrice	<i>Sonia Néron</i>	2024-22-25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) Référence à l'addenda : Parc éolien de la Forêt Domaniale (2025). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Note : Le volume 5 est lui-même séparé en 3 volumes. Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des EFMVS relativement aux questions QC2-1 et QC2-21. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DEFLMV juge que l'étude d'impact est recevable. <p>À titre de rappel, l'initiateur s'est engagé à réaliser des inventaires floristiques complémentaires en 2025, conformément au contenu des réponses R2-1 et R2-21. Il s'est également engagé à déposer son plan d'inventaire pour validation à la DEFLMV préalablement à leur réalisation. Ces inventaires viseront à couvrir les portions de l'emprise des travaux projetés se superposant à des habitats potentiels d'espèces <u>désignées</u> menacées ou vulnérables (EFMV) et n'ayant pas déjà fait l'objet d'inventaires précédemment. Les feuillets 1 à 8 de la carte de l'annexe B (volume 2, parc éolien de la Forêt Domaniale (2025)) contiennent le détail des superficies concernées.</p> <p>À titre de rappel, la DEFLMV tient à souligner que pour être jugé satisfaisant, un inventaire visant la détection et l'inventaire de l'ail des bois (<i>Allium tricoccum</i>), le cas échéant, doit être réalisé au printemps. Dans le secteur de la zone d'étude, la période comprise entre la mi-mai et le début juin pourrait s'avérer satisfaisante.</p> <p>À titre de commentaire général pour l'initiateur, la DEFLMV tient à souligner la précision et la clarté des feuillets cartographiques de l'annexe 2, qui contiennent l'ensemble des informations qui étaient demandées à la question QC2-1.</p> 	L'étude d'impact est recevable		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.	<i>Olivier Deshaies</i>	2025/02/12
Sonia Néron	Directrice	<i>Sonia Néron</i>	2025/02/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

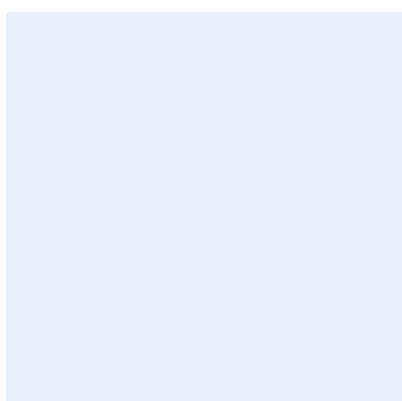
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

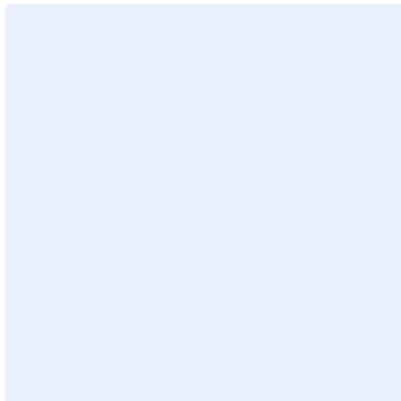
Titre de la figure



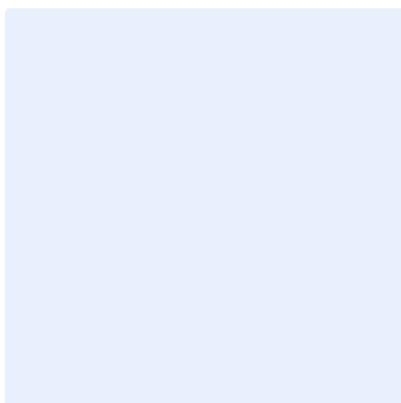
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

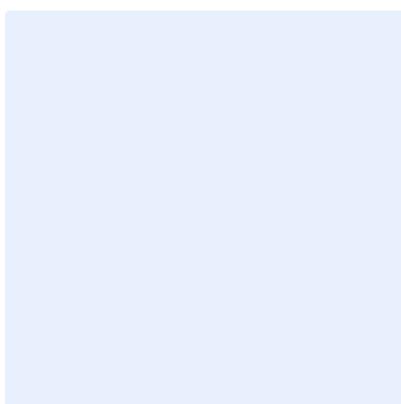
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



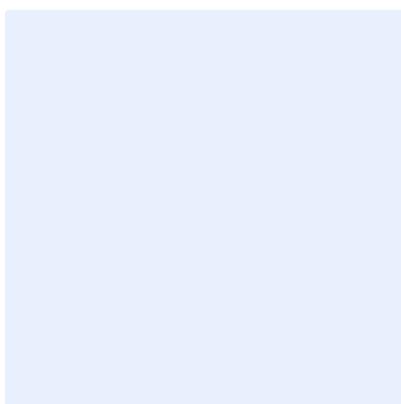
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.

Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune – Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Chauvesouris
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.2., p. 33

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Volume 3, Inventaire de chauves-souris réalisé en 2022, p. 5 (altitude des sites d'inventaire), p.10 (interprétation des résultats)

Lorsque l'initiateur présente les résultats de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2022, il indique que le site d'enregistrement CH01 est celui qui a totalisé 75,7% de toutes les détections enregistrées pour les cinq stations choisies pour mener l'inventaire. Il précise que ce site est localisé sur un plateau à 441 m d'altitude et explique que les résultats obtenus « sont cohérents avec la littérature. C'est-à-dire que l'activité des chauves-souris est généralement plus faible dans les sommets et/ou dans les zones éloignées des milieux aquatiques en raison de la faible quantité d'insectes disponibles et des conditions météorologiques qui y prévalent ».

Sans remettre en cause les résultats et l'interprétation de l'inventaire, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur nuance cette interprétation en lien avec la présence de sommets puisque la station CH01 est celle des cinq qui était localisée à la plus haute altitude et à proximité d'un sommet. Par ailleurs, la DGFa 03-12 note également que le sommet le plus haut du projet éolien est localisé à 495 m d'altitude et qu'aucune station d'enregistrement n'a été installée sur ce sommet. Les explications en lien avec la végétation (âge et type de peuplement) apparaissent plus plausibles pour expliquer la présence de chauves-souris enregistrée que celle des sommets, ce qui risque de mener à des conclusions erronées sur l'impact des projets éoliens sur ce groupe d'espèces.

Ainsi la DGFa 03-12 demande à ce que l'initiateur du projet précise s'il existe des secteurs visés pour l'implantation d'éoliennes dans la zone d'étude qui présentent des caractéristiques similaires à celles du site CH01. Si tel est le cas, la DGFa 03-12 demande à ce que le suivi de mortalité intègre ces secteurs.

- Thématiques abordées :

Grande faune

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Volume 1, section 2.3.2.3., p. 35, 2e paragraphe

L'initiateur présente un portrait de la situation avec les données de l'inventaire 2005 et les estimations de 2010 faites au moment de la rédaction du plan de gestion 2010-2019. Bien qu'il s'agisse de la meilleure information disponible publiquement, ce portrait est erroné. La DGFa 03-12 invite l'initiateur à communiquer avec elle afin d'obtenir un portrait à jour.

- Thématiques abordées :

Salamandres à statut particulier

- Référence à l'étude d'impact :

Volume 1, section 2.3.2.8., p. 56-57

Volume 1, section 6.4.7.1, p.183

- Texte du commentaire :

Volume 3, Étude 2

La DGFa 03-12 a pris connaissance des résultats des inventaires de salamandres de ruisseaux qui ont été effectués à la fin de l'été 2022 et à la fin de l'été 2023. Les résultats obtenus lors de ces inventaires sont surprenants, considérant le faible nombre de salamandres qui a été trouvé. Dans ce secteur, il est généralement attendu de trouver un grand nombre de salamandres à deux lignes, et occasionnellement de la salamandre sombre du Nord et parfois même aussi des salamandres cendrées (même si elles sont généralement trouvées en milieu terrestre). La salamandre pourpre, population des Adirondacks et des Appalaches, demeure rare et peu abondante dans ce secteur de Chaudière-Appalaches, et l'effort à consacrer pour la trouver, même dans des habitats adéquats, est considérable (plusieurs centaines d'abris propices doivent être soulevés).

Cela étant dit, la DGFa 03-12 considère l'inventaire suffisant dans la mesure où l'initiateur indique qu'une vérification de la présence de salamandres de ruisseaux aura été faite aux sites de traversée de cours d'eau. Néanmoins, la DGFa 03-12 note que l'initiateur ne mentionne pas de quelle façon cette vérification sera effectuée. Ainsi, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur mène un inventaire en bonne et due forme aux sites de traversée de cours d'eau avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, conformément aux protocoles en vigueur. Cet inventaire devra faire l'objet d'une demande de permis SEG, comme pour ceux menés en 2022 et en 2023.

Enfin, parmi les mesures d'atténuation à appliquer en cas de présence confirmée d'une salamandre à statut particulier, la DGFa 03-12 demande que soit considérée la possibilité de relocaliser dans un habitat propice, dans le même cours d'eau, toute salamandre à statut particulier retrouvée préalablement aux travaux.

- Thématiques abordées :

Oiseaux de proie à statut particulier

- Référence à l'étude d'impact :

Volume 1, section 2.3.2.8., p. 51

- Texte du commentaire :

Volume 3, Étude 3, section 3.2.1, p.6

L'initiateur indique que le CDPNQ recense trois sites du pygargue à tête blanche à moins de 20 km de la zone d'étude. Un inventaire héliporté a été réalisé pour vérifier la présence de nouveaux nids. Cependant, hormis en analysant la figure 4 (vol. 3, étude 3)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qui montre que le survol a couvert le site connu au lac Talon, il n'est précisé nulle part que l'utilisation des nids déjà répertoriés a été validée. La DGFa 03-12 demande donc que l'initiateur précise si la nidification a été vérifiée aux trois sites répertoriés et ce, pour valider que le protocole de référence ([Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec \(gouv.qc.ca\)](#)) a bien été respecté.

- Thématiques abordées : Traverse de cours d'eau – Habitat du poisson
Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 3.8.4, page 119 et section 6.5.1, page 197
Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'à la suite du démantèlement du parc éolien, les chemins seront remis en état ou fermés et que des traverses de cours d'eau pourraient devoir être retirées. Il mentionne toutefois que certaines traverses seront maintenues. L'initiateur n'indique cependant pas ce qui adviendra des traverses maintenues. Seront-elles entretenues ou laissées à l'abandon? La DGFa 03-12 demande à ce que les traverses de cours d'eau maintenues à la suite du démantèlement du parc éolien soient entretenues, à défaut de quoi elles devront être retirées et les sites de traversées remis en état.
- Thématiques abordées : Traverse de cours d'eau – Habitat du poisson
Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.3.2, page 150
Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique seront réalisés durant la période recommandée, soit sue le 15 juin au 15 septembre. La DGFa 03-12 demande à ce que les dates de restriction soient respectées pour tous les travaux en cours d'eau qui abrite de l'omble de fontaine. Ainsi, dans le cas où l'initiateur du projet décide de faire une caractérisation des populations de poissons des cours d'eau touchée par les travaux, la période de restriction ne sera applicable que pour les cours d'eau abritant de l'omble de fontaine.
- Thématiques abordées : Grande faune
Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.8.1.1., p. 211, 1^{er} paragraphe
Texte du commentaire : L'initiateur suggère de suspendre la majorité des travaux pendant la période de chasse à la carabine au cerf de Virginie et à l'orignal afin d'harmoniser les travaux avec les activités de chasse. Or, considérant la très forte popularité de cette activité dans le secteur ciblé et considérant que cette mesure vise à « harmoniser les travaux avec les activités de chasse » la DGFa 03-12 recommande de suspendre les travaux aussi durant la période de l'arc et de l'arbalète.
À titre indicatif, voici les dates relatives à la chasse :
Zone 3 - Orignal :
Orignal Arc et Arbalète : du samedi le ou le plus près du 1er octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
Orignal Carabine : du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
Zone 3 Est - Cerf :
Cerf Arc et Arbalète : du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
Cerf Carabine : du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
- Thématiques abordées : Suivi de mortalité des chauves-souris
Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.4.4.2., p. 173
Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation du parc éolien. Ce suivi respectera les standards établis par les instances ministérielles. La DGFa 03-12 souhaite porter à l'attention de l'initiateur que le protocole de suivi de la mortalité est en cours de révision et qu'il est probable que d'ici le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, un nouveau protocole soit publié. Ainsi, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur réalise le suivi de mortalité en fonction du protocole qui sera alors en vigueur.
Déboisement
Volume 1, section 3.5
L'amélioration du projet a amené l'initiateur à prévoir une superficie plus grande pour chaque éolienne (120 m x 140 m comparativement à 125 m x 125 m). L'étude d'impact tient ainsi compte d'une aire suffisamment grande pour assurer l'exécution des travaux sans avoir à réaliser de déboisement imprévu. Cette augmentation de superficie des aires de travail a été planifiée à l'extérieur des milieux humides et hydriques.
- Thématiques abordées : Hirondelle de rivage

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.4.7.1. p. 182, 185
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que même si l'hirondelle de rivage n'a pas été observée lors des inventaires de 2022, la zone d'étude comprend 22,6 ha d'habitat potentiel pour cette espèce, dont 1,1 ha dans les superficies du projet. Des mesures seront prises pour éviter le dérangement des oiseaux pendant la construction (par exemple, réaliser le déboisement en dehors de la période du 1er mai au 15 août), mais par rapport à cette espèce spécifiquement, l'initiateur ne précise pas s'il prendra des mesures pour éviter, notamment, que des talus créés lors de la construction deviennent des lieux de nidification pour l'hirondelle de rivage. La DGFa 03-12 souhaite que des précisions soient apportées par l'initiateur à ce sujet.
- Thématiques abordées : Inventaire héliporté
- Référence à l'étude d'impact : Volume 3, Étude 3, Figure 4
- Texte du commentaire : La figure 4 illustre seulement deux des trois sites de nidification de pygargue à tête blanche répertoriés dans un rayon de 20 km de la zone d'étude. La DGFa 03-12 demande que la figure 4 illustre les trois sites de nidification connus ou qu'une explication soit fournie sur la raison pour laquelle le troisième site n'apparaît pas sur la figure.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M. ATDR		2024/02/20
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/02/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : R-9 – Chauvesouris
- Texte du commentaire : La DGFa 03-12 prend note que les éoliennes 5, 16, 19, 21 et 39 pourraient être intégrées au suivi de la mortalité des chauves-souris en raison de leur proximité de peuplements similaires à ceux retrouvés à la station d'inventaire CH01.
- Thématiques abordées : R-47 – habitat du poisson
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur du projet n'est pas jugée satisfaisante. En effet, la DGFa 03-12 réitère le besoin d'engagement de la part de l'initiateur du projet à réaliser les travaux dans le milieu hydrique lors de la période propice, soit entre le 15 juin et le 15 septembre pour les cours d'eau abritant de l'omble de fontaine. À défaut de pouvoir s'y engager, les résultats de la caractérisation complète de l'habitat du poisson devront être déposés avant que l'étude d'impacts soit jugée recevable, et non à l'étape de l'acceptabilité telle que proposée par l'initiateur.
-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- - Thématiques abordées : R-57
 - Texte du commentaire : À la page 92, l'initiateur indique qu'il effectuera une mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes, une mesure qui sera appliquée peu importe les conditions météorologiques, et ce, du 1er juin au 20 septembre, 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil. Enfin, le seuil de démarrage des éoliennes sera de 3 m/s.

La DGFa 03-12 tient à saluer l'engagement de l'initiateur à l'égard des chauves-souris. Malheureusement, l'efficacité de cette mesure apparaît à des vitesses de démarrage plus élevées, tel que le rapportent Lemaître et ses collaborateurs (2017). En effet, ils rapportent qu'une réduction d'au moins 50 % de la mortalité des chauves-souris apparaît en augmentant de 1,5 m/s la vitesse de démarrage des éoliennes. Bien que l'initiateur ne soit pas soumis à l'Annexe 1 (E2) – autres renseignements requis pour un projet de parc éolien (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/parc-eolien-2.pdf>) puisque son avis de projet pour le projet de la Forêt Domaniale a été déposé avant le 18 décembre 2023, il doit évaluer la possibilité d'augmenter la vitesse de démarrage des éoliennes à 4,5 m/s, voire même idéalement à 5,5 m/s.
- - Thématiques abordées : R-59 - Herpétofaune
 - Texte du commentaire : Selon le Recueil des protocoles standardisés d'inventaires de salamandres de ruisseaux (https://mfp.gouv.qc.ca/documents/faune/pt_standardise_inventaire_salamandres.pdf), le nombre de visites réalisées par l'initiateur au printemps 2024 aux sites de traversées de cours est insuffisant pour considérer l'absence de salamandres de ruisseaux en situation précaire (salamandre sombre du Nord, salamandre pourpre). Le protocole standardisé du MELCCFP précité préconise 4 visites, dont deux au printemps et deux à l'automne. Ainsi, l'inventaire réalisé ne permet pas de conclure hors de tout doute de l'absence de salamandres de ruisseaux à statut précaire dans les cours d'eau inventoriés.

Dans ce contexte, la DGFa 03-12 exige que l'initiateur s'engage à effectuer deux visites supplémentaires aux sites de traversées des cours d'eau avant le début des travaux. Ces visites devront être effectuées 48 et 24 heures avant l'aménagement des traverses de cours d'eau. Toutes les salamandres retrouvées devront être relocalisées à l'intérieur des limites de leur habitat mais à l'extérieur de la zone des travaux. Cette exigence ne s'applique pas aux sites où l'habitat n'est pas propice. Un permis SEG sera nécessaire pour réaliser ces travaux.
- - Thématiques abordées : R-89 - Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris
 - Texte de commentaire : À propos de la mise à jour des protocoles de suivis de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris prévue par le MELCCFP, la DGFA 03-12 note l'engagement de l'initiateur « à considérer les protocoles de suivi de mortalité ou toute autre exigence du MELCCFP [...] et à adapter s'il y a lieu son suivi en conséquence ». La DGFa 03-12 réitère que l'engagement souhaité de la part de l'initiateur est plutôt à l'égard du respect des protocoles qui seront en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'autorisation de l'exploitation du parc éolien, tel que libellé à la QC-89. L'utilisation du verbe « considérer » ne reflète pas le même niveau d'engagement. La DGFa 03-12 demande donc à nouveau que l'initiateur s'engage à respecter les protocoles de suivis de mortalité ou toute autre exigence du MELCCFP au moment où ces suivis débuteront.
- - Thématique abordée : Orignal
 - Texte de commentaire : La vision des impacts pour les orignaux ayant évolué durant les derniers mois, la DGFa 03-12 demande l'ajout d'une analyse portant sur la disponibilité des habitats favorables à la thermo-régulation de l'orignal, notamment ceux associés à l'altitude. Cette demande est en toute cohérence avec les avis qui ont été formulés dans les autres parcs éoliens situés à proximité de celui-ci.

Afin de répondre à cette demande, la DGFa 03-12 suggère l'analyse inscrite dans le tableau Excel disponible en pièce jointe.
-
-

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

-
-
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Mason	Biogliste, M. ATDR		2024/11/26
Alexis Grenier-Potvin	Biogliste,		2024/11/26
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/11/28

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Bien que l'étude d'impact soit recevable,

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : R2-5
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne que les travaux devant obligatoirement être réalisés en milieu hydrique abritant l'omble de fontaine hors de la période propice le seront en moins de 72 heures (mesure inspirée de l'article 92 du RADF). La DGFa 03-12 désire mettre en lumière que le respect de la période propice a comme objectif de ne pas altérer le succès de reproduction de l'omble de fontaine. Sachant que cette espèce, emblématique du Québec, est en difficulté dans la région de la Chaudière-Appalaches, et considérant l'envergure du projet, l'ensemble des mesures de protection doivent être mises de l'avant. Bien que la DGFa 03-12 considère l'étude recevable, des enjeux d'acceptabilité sont à prévoir.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : 4.1 – partie 3
- Texte du commentaire : Il est inscrit dans le rapport de caractérisation que la présence de poisson a été faite de visu seulement. La DGFa 03-12 rappelle que cette méthode n'est pas valide et que faute de faire une caractérisation avec une pêche électrique, l'omble de fontaine sera jugé présent dans l'ensemble des cours d'eau.
- Thématiques abordées : Chauves-souris
- Référence à l'addenda : R2-10, p. 37
- Texte du commentaire : La DGFa 03-12 note que l'initiateur s'engage à appliquer le bridage à 5,5 m/s suivant les résultats des trois ans du suivi de mortalité. Selon le Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, dont la mise à jour vient d'être publiée (<https://mfp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>), l'application du bridage à 5,5 m/s durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris (de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever, entre le 1^{er} juin et le 15 octobre) est établie au seuil de 1 chauve-souris/éolienne/an, en fonction des résultats de l'estimation de la mortalité durant trois ans.
- Thématiques abordées : Salamandres de ruisseaux
- Référence à l'addenda : R2-12, p. 39-40
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. La DGFa 03-12 prend note que deux visites supplémentaires seront effectuées aux sites de traversées des cours d'eau présentant des

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	caractéristiques favorables aux salamandres de ruisseaux, que les salamandres seront relocalisées en dehors de la zone des travaux dans les limites de leur habitat et que pour ce faire, un permis SEG sera demandé.
• Référence à l'addenda :	Chauves-souris
• Texte du commentaire :	R2-19, p. 45

La DGFa 03-12 prend note de cet engagement de l'initiateur et souligne que la mise à jour du Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec vient d'être publiée : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2025/02/28
Anabel Carrier	directrice		2025/02/28

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

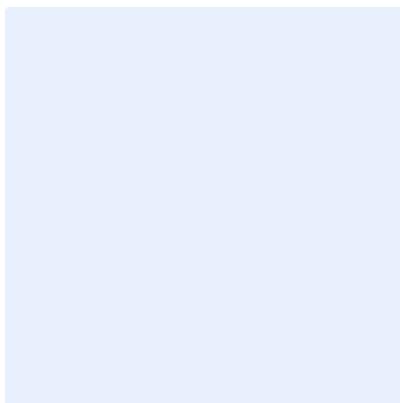
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

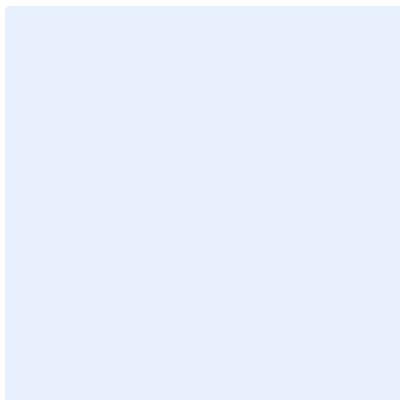
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



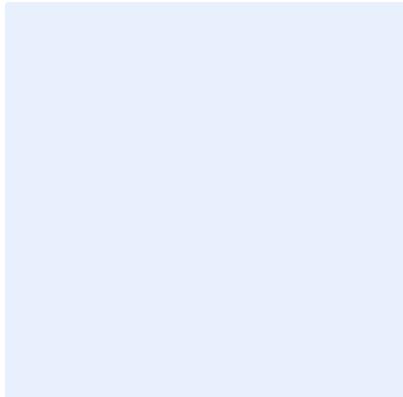
Titre de la figure



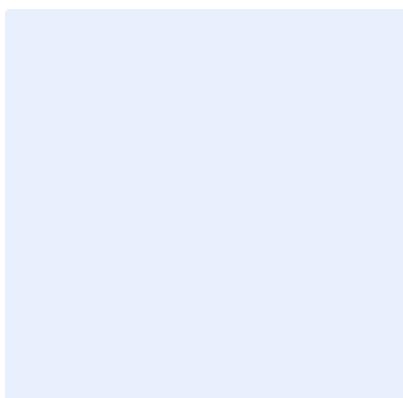
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

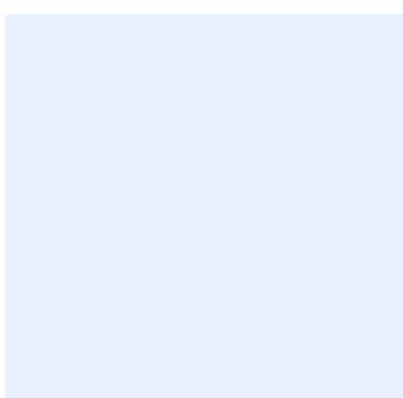
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.

Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DPA 2756

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement (volume 1 et 2), janvier 2024

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.

Afin d'être en mesure d'évaluer la recevabilité du projet sur le climat sonore des récepteurs sensibles, des précisions sont à apporter par l'initiateur de projet concernant ceux-ci. Les positions des habitations et les prédictions de niveaux sonores en phase d'exploitation sont clairement identifiées sur la carte du climat sonore (carte 11, volume 2) et le zonage est indiqué dans le volume 1. Cependant, des précisions concernant les autres récepteurs sensibles doivent être apportées par l'initiateur. Pour les cabanes à sucre et les camps de chasse, il manque l'information du zonage (ou des limites sonores applicables). De plus, les positions des camps de chasse ne sont pas assez visibles sur la carte du climat sonore (carte 11).

Il est aussi demandé de fournir le détail de la prise de mesure terrain du climat sonore initial pour bien comprendre les choix de mesures et caractériser le climat sonore initial.

Par ailleurs, certains détails concernant la prédition du bruit spécifique généré par le projet sont manquants pour juger de l'acceptabilité de celui-ci. Pour les camps de chasse, il manque les valeurs de niveaux sonores en phase d'exploitation évaluée par la modélisation. L'incertitude liée à l'évaluation des niveaux sonores prédis doit être explicitée. De plus, une description du bruit spécifique lié aux éoliennes est demandée dans le but de déterminer si des termes correctifs sont potentiellement applicables selon la Note d'instruction 98-01.

Ainsi, les éléments d'information suivants sont demandés :

Caractérisation du climat sonore initial

- Clarifier la position des camps de chasse et, au besoin, d'autres points récepteurs sensibles sur la carte de modélisation du climat sonore (carte 11, volume 2).
- Préciser et justifier le choix du zonage pour les points récepteurs autres que les habitations (camps de chasse, cabanes à sucre et autres).
- Justifier le choix des points de mesure du niveau sonore résiduel présenté à la section 2.4.8.
- Fournir les coordonnées géographiques et des photographies (si possible) des points de mesure.
- Fournir les données métrologiques et les traces temporelles du niveau sonore aux points de mesures du bruit résiduel.
- Spécifier les équipements utilisés pour les mesures du bruit résiduel.

Caractérisation du bruit spécifique

- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'expliquer l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisé.
- Pour les camps de chasse et autres potentiels récepteurs sensibles, spécifier les niveaux sonores prédis par la modélisation aux points récepteurs, lorsque critique par rapport au zonage.
- Fournir les coordonnées géographiques des positions possibles d'éoliennes.
- Description du bruit émis par les éoliennes, évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs, tel que traité dans la partie 2 de la Note d'instruction 98-01.
- Fournir les spectres en tiers d'octaves mentionné à la section 6.9.2.2 (volume 1).
- Indiquer le logiciel de modélisation du climat sonore utilisé.
- Préciser l'horaire envisagé pour le transport des éoliennes et des autres équipements en phase de construction.
- Une étude sonore mise à jour est demandée à la suite du choix final de la position des éoliennes.
- Préciser l'option de réduction du niveau sonore des transformateurs du poste de raccordement mentionné à la section 3.6.4.3.

Programme de suivi du climat sonore

- Préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore.
- Lors de la réalisation du programme de suivi, dans l'éventualité que des dépassements soient constatés, quels sont les moyens d'atténuation possible ?

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde	Ingénieur en acoustique environnemental		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
 - Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal
 - Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 2 : Cartes
- Texte du commentaire :

L'initiateur ne répond pas de manière satisfaisante à certaines questions soulevées concernant le climat sonore dans le document de réponses aux questions et commentaires [1]. Certaines demandes sont reconduites et précisées ici avant d'apporter des commentaires.

Termes correctifs

L'initiateur doit faire l'évaluation de chacun des termes correctifs (bruit de basse fréquence, tonal, impulsif et à caractère spécial) pour l'ensemble des équipements (éoliennes et poste de raccordement) en conformité à la Note d'Instruction NI 98-01. Typiquement, un terme correctif de +5 dB(A) est applicable pour les postes de raccordement.

Mesure d'atténuation

À la réponse R-90 [1], l'initiateur ne fournit pas de moyen d'atténuation supplémentaire possible pouvant ramener la conformité en cas de dépassements avérés. Il apporte la justification que la modélisation est conservatrice. Certains choix de paramètre sont effectivement conservateurs. Notamment, les niveaux en chaque point sont déterminés avec un vent provenant de chaque éolienne dans la direction du point récepteur. Cependant, d'autres paramètres sont moins conservateurs selon les paramètres recommandés par la norme CEI TS 61400-11-2 [3] et le guide des bonnes pratiques de l'Institut of Acoustics (IOA) sur le sujet [4]. Les constats suivants montrent des divergences par rapport à ces documents :

- L'initiateur utilise un coefficient d'absorption au sol de $G = 0,6$. Or, un coefficient de $G = 0,5$ est recommandé [3][4], ce qui ferait augmenter légèrement les niveaux sonores.
- L'IOA [4] recommande de tenir compte de la marge d'erreur/incertitude sur le spectre des puissances acoustiques provenant du fabricant sur les puissances acoustiques obtenues conformément à la norme CEI TS 61400-11 [5]. Si celle-ci n'est pas disponible, une marge de +2 dB(A) est recommandée.

La Direction des politiques de l'atmosphère ne demande pas d'appliquer ces recommandations à la présente modélisation. Ces constats sont plutôt apportés pour appuyer la demande que l'initiateur fournit des moyens d'atténuation. Ces mesures doivent permettre de ramener les niveaux acoustiques d'évaluation modélisés (arrondi à l'unité) à 2 dB(A) en dessous du Critère applicable pour chaque récepteur sensible (en tenant compte des termes correctifs applicables) lorsque ce n'est pas le cas. Notamment, on observe trois (3) récepteurs sensibles possédant un Critère de 40 dB(A) dont des niveaux de bruit particulier (sans l'application de termes correctifs) sont supérieurs 38 dB(A) (avec un maximum de 39,9 dB(A)) à proximité des éoliennes 27, 33, 34 et 41. L'initiateur est donc invité à proposer des mesures

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'atténuation possibles permettant de ramener les niveaux acoustiques d'évaluation modélisés (arrondi à l'unité) à 2 dB(A) en dessous de 40 dB(A). Il est à préciser que ces mesures seront à mettre en place seulement en cas d'une non-conformité mesurée. L'initiateur est, notamment, invité à préciser si les mesures suivantes sont envisageables :

- Mode de réduction de bruit (limitation de la vitesse de rotation du rotor) pour les éoliennes
- Choix de l'éolienne à retirer en fonction de l'impact sur le climat sonore (30 éoliennes seront vraisemblablement implantées sur les 31 sites étudiés).

Commentaires

- Le rapport de la modélisation finale mentionné à la R-73 devra fournir les fiches techniques des équipements sélectionnés (modèle d'éolienne et équipements du poste de raccordement), incluant l'information sur les niveaux sonores des modes silencieux, s'il y a lieu. Idéalement, ce rapport synthétisera l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'impact du projet sur le climat sonore.
- Les camps de chasse sont des habitations sommaires et, selon la directive reçue par l'initiateur [4], ceux-ci sont considérés dans la catégorie de zonage II. Un seuil de 45 dB(A) de nuit est donc applicable contrairement à ce qui est mentionné à la réponse R-21 [1]. Cependant, la cartographie 11A présentée [2] ne montre aucune non-conformité pour les camps de chasse dans la zone d'étude.

Références

- [1] Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal
- [2] Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 2 : Cartes
- [3] CEI TS 61400-11-2:2024 *Wind energy generation systems - Part 11-2: Acoustic noise measurement techniques - Measurement of wind turbine sound characteristics in receptor position*, Commission électrotechnique internationale (CEI), 2024.
- [4] *A Good Practice Guide to the Application of ETSU-R-97 for the Assessment and Rating of Wind Turbine Noise*, Institute of Acoustics (IOA), 2013.
- [5] CEI 61400-11 *Wind turbines - Part 11: Acoustic noise measurement techniques*, Commission électrotechnique internationale (CEI), 2012.
- [6] Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement - Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny (Dossier 3211-12-251), février 2023.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

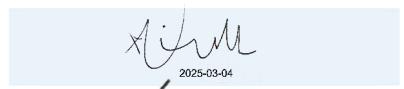
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Les informations supplémentaires fournies par l'initiateur sont jugées recevables et complètes. L'étude d'impact est donc recevable du point de vue du climat sonore.

Synthèse des informations fournies

- La mise à jour de la modélisation comprend un coefficient d'absorption au sol de $G = 0,5$, ce qui est plus conservateur et conforme aux plus récentes normes (CEI TS 61400-11-2:2024).
- L'initiateur fournit une mise à jour de la configuration du projet pour tenir compte des enjeux de climat sonore notamment en retirant les éoliennes 27, 28 et 41 et en ajoutant l'éolienne 8. Cette configuration montre un bruit particulier de 37,1 dB(A) à l'habitation la plus critique du point de vue des immissions sonores, rendant inutile de fournir des mesures d'atténuation supplémentaires à ce stade du projet.
- L'initiateur fournit l'évaluation de l'applicabilité des termes correctifs pour bruit à caractère tonal et bruit de basse fréquence, notamment avec un spectre de puissance de l'éolienne Vestas 6.2 MW de 10 Hz à 10 kHz.
- « *L'initiateur s'engage à transmettre les fiches techniques des équipements du projet, incluant l'information sur les niveaux sonores des modes silencieux ou toutes autres informations pertinentes relatives au niveau sonore des équipements, avec la modélisation finale du climat sonore de la phase d'exploitation, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.* »

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale	 2025-03-04	2025/02/27
Michel Gélinas	Directeur		2025/03/04

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny.

Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, janvier 2024.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : La DEDEE juge recevable les informations reçues pour l'aspect quantification des émissions de GES, à l'exception de ce qui porte sur l'atténuation des émissions liées au déboisement et à la valorisation de la matière ligneuse récoltée. À ce titre, puisque le déboisement est la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction (près de 90% de toutes les émissions pour cette phase), il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/02/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/02/21

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'addenda : PR – 5.2, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts, Réponse R-64, octobre 2024.
- Texte du commentaire : La DEDEE considère que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, puisque la quantification des réductions des émissions de GES liées à la mise en marché des bois marchands récoltés n'a pas été réalisée. Tel qu'expliqué dans le dernier avis de la DEDEE, en février 2024, puisque le déboisement est la plus importante source d'émission de GES du projet, pour la phase construction (près de 90 % de toutes les émissions pour cette phase), il est demandé à l'initiateur de produire cette estimation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/11/20
Carl Dufour	Directeur		2024/11/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement, vol. 5, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal, février 2025
- Texte du commentaire : Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, concernant la recevabilité du projet ci-haut mentionné, à la suite du dépôt des réponses aux questions et commentaires.

L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, janvier 2024;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, janvier 2024;
- PR 5.1 – MELCCFP, Questions et commentaires, mars 2024;
- PR 5.2 – Réponses aux questions et commentaires – Partie 1 : Document principal, octobre 2024;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 5, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal, février 2025.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Description du projet

Le projet éolien est situé dans la région de la Chaudière-Appalaches, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny, sur le territoire des municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Montmagny, de Notre-Dame-du-Rosaire et de Sainte-Apolline-de-Patton.

Le parc éolien comptera 30 éoliennes d'une capacité de 6 MW chacune. La capacité maximale du projet est de 180 MW. Dans le contexte de la présente étude, 31 sites envisagés pour les éoliennes sont étudiés. Le projet est situé en terres privées et publiques, en secteurs forestiers.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement. Un bâtiment de service (exploitation et maintenance), une aire d'entreposage et des mâts de mesure météorologique sont également prévus, de même que des aires temporaires comme un stationnement, des sablières et un site temporaire de fabrication de béton de ciment.

Le projet est divisé en trois phases : la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. La phase construction débutera après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministrielles, en commençant par le déboisement, à l'automne 2024, pour se poursuivre avec la construction des chemins, au printemps 2025. La mise en service commerciale est prévue le 1^{er} décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 590 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation détaillée des émissions de GES liées au projet est de **67 114,6 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂)** pendant sa durée de vie : 64 849,6 t éq. CO₂ pendant la construction et 2 265 t éq. CO₂, en considérant 30 années d'exploitation (75,5 t éq. CO₂ par année).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement évaluée à 1 327 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien de la Forêt-Domaniale¹

Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements mobiles	6 539
Préparation des superficies (déboisement)	57 483
Utilisation d'explosifs	52,6
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	775
Total	64 849,6

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien de la Forêt-Domaniale²

Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	51,9
Émissions fugitives (SF ₆ et CF ₄)	17,3
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	6,3
Total	75,5
Total pendant 30 ans d'exploitation	2 265

La DEDEE juge donc recevables les informations reçues pour l'aspect quantification des émissions de GES du projet.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, à la section 6.6.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact, des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place, lors de la construction et l'exploitation du parc éolien s'apparentant plutôt à de bonnes pratiques : éviter de laisser tourner le moteur de la machinerie et des véhicules à l'arrêt, aménager le site temporaire de fabrication de béton à un lieu permettant de réduire les distances à parcourir, etc. Ces dernières se concentrent principalement sur les émissions liées à la combustion dans les équipements mobiles, pour la phase de construction.

L'une des mesures d'atténuation proposée est celle de valoriser, autant que possible, la matière ligneuse récoltée. Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan des émissions de GES du projet n'avait pas été quantifié dans les documents de l'étude d'impact déposée en janvier 2024. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émission de GES du projet, pour la phase construction (près de 90 % de toutes les émissions pour cette phase), il a été demandé à l'initiateur d'estimer la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier les émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement (Question Q-64 du document PR 5.1).

À la réponse R-64 du document PR 5.2, l'initiateur explique que parmi les 200 ha de déboisement prévu dans le projet optimisé, il est estimé que 154 ha comprennent du bois pouvant être mis en marché, ce qui inclut les peuplements de classe d'âge 30 ans qui couvrent de grandes superficies et dont les volumes sont non négligeables. Les peuplements de classe d'âge 10 ans ont été exclus. À partir des données de l'inventaire écoforestier, ces superficies représenteraient un volume de bois marchand de 20 587 m³, toutes essences confondues.

L'initiateur n'avait toutefois pas quantifié la réduction des émissions de GES que cela pourrait représenter, lors du dépôt du document de réponses PR 5.2, tel que demandé au document de questions et commentaire PR 5.1. La DEDEE avait donc réitéré sa demande à l'initiateur de faire l'estimation de cette mesure d'atténuation. La réponse R2-14 fournie dans le volume 5 de l'étude d'impact permet de répondre au questionnement de la DEDEE. Le bois mis en marché provenant des 154 ha de forêt déboisés représenterait environ 76 % des émissions de GES prévues pour le déboisement, soit une réduction potentielle d'environ 44 189 t éq. CO₂ sur les 57 483 t éq. CO₂ prévues pour les 200 ha totaux de déboisement.

¹ PESCA Environnement, janvier 2024, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien de la Forêt-Domaniale, tableau 9.

² PESCA Environnement, août 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien de la Forêt Domaniale, tableau 10.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les réponses aux questions de la DEDEE obtenues dans le second document de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présente une quantification satisfaisante des émissions de GES et une présentation suffisante des mesures d'atténuation du projet.

La DEDEE considère donc que le projet est recevable et acceptable dans sa forme actuelle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2025/03/03
Carl Dufour	Directeur		2025/03/03

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux